



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1998/179  
2 mars 1998  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 2 MARS 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE  
LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur d'informer le Conseil de sécurité de deux arrêts rendus le 27 février 1998 par la Cour internationale de Justice sur des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) résultant de l'incident aérien de Lockerbie de 1988 (Jamahiriya arabe libyenne contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Jamahiriya arabe libyenne contre États-Unis, respectivement Rôle général No 88 et No 89).

Je tiens également à réitérer la demande que nous avons présentée dans notre précédente lettre, datée du 6 novembre 1997 (S/1997/857) en vertu des Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies, tendant à ce que le Conseil de sécurité soit convoqué en séance officielle en vue d'examiner sous tous ses aspects le différend portant sur Lockerbie, compte tenu des arrêts récents de la Cour internationale de Justice.

Ces deux arrêts confirment que le différend est de nature juridique et qu'il relève de la compétence de la Cour, et non pas du Conseil de sécurité, en vertu des dispositions pertinentes de la Convention de Montréal de 1971. Ces arrêts, qui vont dans le sens de la position libyenne, représentent aussi une victoire du droit international et du principe sacré du règlement pacifique des différends, tel qu'il est énoncé dans la Charte des Nations Unies. Ils confirment en outre les résolutions adoptées sur la question par diverses organisations régionales et internationales, notamment la Ligue des États arabes, l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés, ainsi que par d'autres États qui ne sont pas membres de ces organisations, exprimant la volonté de la communauté internationale au nom de laquelle agit le Conseil de sécurité. Ces résolutions ont été portées à la connaissance du Conseil de sécurité à mesure qu'elles étaient adoptées; la plus récente était la décision adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine le 28 février 1998.

Nous demandons à nouveau que le Conseil de sécurité se réunisse en séance officielle pour débattre de ce cas au cours de l'examen des sanctions qui doit avoir lieu durant la première semaine du mois de mars 1998, avec la participation de la Jamahiriya arabe libyenne, ce qui est notre droit en vertu de Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abuzed Omar DORDA

ANNEXE I

[Original : anglais]

Questions d'interprétation et d'application de la Convention  
de Montréal résultant de l'incident aérien de Lockerbie  
(Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

27 février 1998

53. Par ces motifs,

LA COUR,

- 1) a) Par treize voix contre deux, rejette l'exception d'incompétence tirée par les États-Unis de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, juge;

- b) Par treize voix contre deux, dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971, pour connaître des différends qui opposent la Libye aux États-Unis en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereschetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges, M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, juge;

- 2) a) Par douze voix contre trois rejette l'exception d'irrecevabilité tirée par les États-Unis des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereschetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

/...

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, Herczegh, juges;

b) Par douze voix contre trois dit que la requête déposée par la Libye le 3 mars 1992 est recevable;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereschetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, Herezegh, juges;

3) Par dix voix contre cinq, déclare que l'exception des États-Unis, selon laquelle il n'y aurait plus lieu à statuer sur les demandes de la Libye car les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité les auraient privées de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereschetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges, M. El-Kosheri; juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, Guillaume, Herezegh, Fleischhauer, juges.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la paix, à La Haye, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Vice-Président

(Signé) Christopher G. WEERAMANTRY

Le Greffier

(Signé)

ANNEXE II

[Original : anglais]

Questions d'interprétation et d'application de la Convention  
de Montréal résultant de l'incident aérien de Lockerbie  
(Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

27 février 1998

53. Par ces motifs,

LA COUR,

- 1) a) Par treize voix contre trois, rejette l'exception d'incompétence tirée par le Royaume-Uni de l'absence alléguée de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herezegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereschetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, juge; Sir Robert Jennings, juge ad hoc;

- b) Par treize voix contre trois, dit qu'elle a compétence, sur la base du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Montréal du 23 décembre 1971, pour connaître des différends qui opposent la Libye au Royaume-Uni en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de cette convention;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herezegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, juge; Sir Robert Jennings, juge ad hoc;

- 2) a) Par douze voix contre trois, rejette l'exception d'irrecevabilité tirée par le Royaume-Uni des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi,

/...

Fleischhauer, Koroma, Vereschetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, Herezegh, juges; Sir Robert Jennings, juge ad hoc;

b) Par douze voix contre quatre, dit que la requête déposée par la Libye le 3 mars 1992 est recevable;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereschetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, Herezegh, juges; Sir Robert Jennings, juge ad hoc;

3) Par dix voix contre six, déclare que l'exception du Royaume-Uni, selon laquelle les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité auraient privé les demandes de la Libye de tout objet, n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, un caractère exclusivement préliminaire;

POUR : M. Weeramantry, Vice-Président, faisant fonction de Président en l'affaire; MM. Bedjaoui, Ranjeva, Shi, Koroma, Vereschetin, Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; M. El-Kosheri, juge ad hoc;

CONTRE : M. Schwebel, Président de la Cour; M. Oda, Guillaume, Herezegh, Fleischhauer, juges; Sir Robert Jennings, juge ad hoc.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la paix, à La Haye, le vingt-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Vice-Président

(Signé) Christopher G. VEERAMANTRY

Le Greffier

(Signé)

-----